

Le Ministre de la Santé

- VU la Constitution ; ✓
- VU le Décret N° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016, portant nomination du Premier Ministre ; ✓
- VU le Décret N° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ; ✓
- VU la Loi organique N° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux Lois de Finances ; ✓
- VU le Décret N° 2016-245/PRES du 21 avril 2016 promulguant la Loi organique N° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux Lois de Finances ; ✓
- VU le Décret N° 2016-598/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ; ✓
- VU le Décret N° 2016-599/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics ; ✓
- VU le Décret N° 2016-600/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ; ✓
- VU le Décret N° 2017-0106/ PRES/PM /MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics ; ✓
- VU le Décret N° 2017-0182/ PRES/PM /MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ; ✓
- VU le Décret N° 2016-603/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016, portant comptabilité des matières de l'Etat et des autres organismes publics ; ✓
- VU la Loi N°052-2017/AN du 27 novembre 2017 portant loi de finance pour l'exécution du Budget de l'Etat-Exercice 2018 ; ✓
- VU le Décret N°2017-1258/PRES du 29 décembre 2017, promulguant la loi n°052-2017/AN du 27 novembre 2017 portant loi de finance pour l'exécution du Budget de l'Etat-Exercice 2018 ; ✓
- VU La fiche synthétique N°2018-2140/MS/SG/DAF du 23 juillet 2018 ✓

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé, le virement de la somme de **trente sept millions cinq cent mille (37 500 000) de F CFA** au profit du compte Trésor N°443410001006 intitulé «**PJT CONST. EQUIP. 3 CHR**».

Cette somme représente la deuxième tranche de la subvention de l'Etat accordée au Projet de reconstruction et équipement du CHR Dédougou pour la prise en charge des dépenses projet, au titre de l'exercice 2018.



Article 2 La dépense est imputable au Budget de l'Etat - Exercice 2018- Section 21- Programme 055

Action	Chapitre	activité	Art	Parag	Libellé	Montant
05502	2802700115	0550219	62	622	Prestations de services	37 500 000
TOTAL GENERAL						37 500 000

Article 3 Le Gestionnaire du compte justifiera à l'Ordonnateur Principal du budget et des comptes spéciaux du Trésor relevant du Département, dans les formes réglementaires, les paiements effectués **jusqu'au 31 décembre 2018** pour compter de la date d'émission du titre de règlement.

Article 4 : Le responsable de la cellule Ordonnancement, le Payeur Général et le Directeur de l'Administration et des Finances du Ministère de la Santé, gestionnaire de crédit 2101 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

ORIGINAL	1	DC-MEF	1
PRES/FASO	1	GEST CREDIT	1
SGG-CM/JO	2	CELLULE ORD	3
I.G.F	1	CELLULE PAIRIE	3
D.G.B	1	SG/MINISTERE	2
DGTCP	3	ARCHIVES	1

OUAGADOUGOU, le

10 SEP 2018

Professeur Nicolas MEDA/
Officier de l'Ordre National